Mazarin
.S.
0a

M.I.B.D.E.T.E.R.O.D.P.M.

Suitte du Catechisme

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023020062

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
x.s.
10a

SVITTE DV

CATECHISME DES PARTISANS,

OV DES

RESOLVTIONS THEOLOGIQVES,

Touchant l'Impoſition, leuées & employ des Finances.

Par M. I. B. D. E. T. E. R. O. D. P. M.

A PARIS,

M DC. XLIX.

13

AV LECTEVR.

IE te diray (mon cher Lecteur) *que i'ay vne penſée, bien contraire à celle, de l'Autheur de la premiere partie de cet Ouurage, encor que nous ayons tous deux trauaillé pour le meſme deſſein. Dautãt qu'il s'imaginoit que tu n'aurois pas plutoſt ietté les yeux ſur ces Reſolutions Theologiques, qu'vn tumulte de ſanglots fanderoit ton cœur, pour te faire fondre en larmes, de ce que leur naiſſance n'a pas eſté accelerée de trente ans, pour preuenir les miſeres où nous ſommes plongez. Et moy i'eſtime, que tu n'auras pas plutoſt fait reflexion, ſur celles que ie te donne en ſuitte, que tu épanouyras ta ratte, pour te moquer de luy & de moy coniointement, de ce qu'enfin l'heure eſt arriuée, qui nous peut rendre ridicules aux Partiſans. Ce n'eſt pas que ie deſire rien entreprendre au deſſus de luy, ou t'obliger à iouër les perſõnages d'Eraclite & de Democrite en meſme temps (Vous laiſſans tous deux dans l'entiere liberté de vos mouuements) mais parce que tu iugeras infailliblement, qu'elles auroient eſté auſſi inutiles en ce temps-là qu'elles ſont à preſent, ainſi que ie le conjecture. Neantmoins ie n'ay pas laiſſé de les mettre en lumiere, dans la creance que i'ay, que ta bonté te les fera receuoir de bon cœur, & que par tes ſainctes prieres, elles auront vn plus heureux ſuccez que ie n'eſpere. Adieu.*

SVITTE DV

CATECHISME

DES PARTISANS.

DEMANDE.

Qu'eſt-ce que le Conſeil de direction ou de finances?

RESPONSE.

VOvs ſeriez mieux aduiſez, & mobligeriez d'auantage, de vous informer du conſeil de voſtre conſcience. Mais à ce que ie vois, vous voulez ſuiure la routte des curieux, & vous efforcer de paſſer pour vn de ces eſprits, qui ſe picquent ſi fort de ſçauoir ce qui ne les regarde pas, qu'ils oublient, ce à quoy ils deuroient le plus penſer. Peut-eſtre que le ſang qui coule dans vos veines, a pris ſon origine de ce grand homme Abaillart, auquel Sainct Bernard reprochoit, qu'auec la connoiſſance qu'il auoit du Ciel & de la terre, il viuoit dans l'ignorance de ſoy-meſme. Il eſt vray que vous n'eſtes pas ſeul, & que le nombre de ceux qui viuent dans ce dereglement, ſurpaſſe de beaucoup celuy, de ceux qui font reflexion ſur eux-meſmes. Mais ſi vous vouliez ſuiure mon aduis, vous les laiſſeriez faire. Que vous importe

de ſçauoir les ſecrets de l'Eſtat? pretendez-vous remedier aux abus que voſtre caprice, ou quelque autre auſſi mal timbré que le voſtre, ſe figurera? Ou bien eſperez-vous luy donner vne pante contre ſon cours ordinaire, comme fait le premier mobile au reſte des globes celeſtes? Si vous auez cette penſée, vous y reüſſirez mal. Il y a eu des hommes long temps auparauant que vous ayez veu le iour, d'vne capacité qui excede la voſtre, qui n'ont oſé s'ingerer d'y apporter du remede, & vous voulez vous en inquieter l'eſprit? Vous ne connoiſſez pas les deſtours de ce Dedal, ny les contours de ce Labirinthe. Prenez-y bien garde auparauant que de vous y engager, crainte de vous y perdre: Si vous eſtes ſage, ou ſi pour le moins vous n'eſtes point endurcis dans voſtre mal-heur, croyez-moy, renoncez à toutes les illuſions qui vous faſcinent, & employez vos ſoins à examiner, ſi tous les reſſorts de voſtre interieur vont d'vn pas égal.

D. Voſtre remontrance eſt vrayement tres Chreſtienne, mais elle eſt tiſſuë de termes ſi ſeueres, que ie n'oſe paſſer outre, pour vous declarer les ſcrupules qui me gehennent, quoy que i'aye les penſées tres ſinceres?

R. Si vous n'eſtes retenu que de cette apprehenſion vous pouuez librement les expoſer à ma cenſure. Pourueuque Dieu ny ſoit point offenſé, ny l'honneur du prochain intereſsé: vous me trouuerez toujours dans la moderation. Car l'on ne reçoit que trop de douceur de moy, lors qu'on demeure dans les termes de la bienſeance Chreſtienne. Ce que vous pourrez éprouuer ſi dans l'empreſſement des difficultez, que vous auez deſſein de propoſer, vous conſeruez la robbe de la charité entiere.

D.

D. Si vous parlez à cœur ouuert, vous ne pouuez vous dispenser de respondre à la question que i'ay auancée, n'ayant aucun dessein qui ne soit selon Dieu?

R. Ie n'ay garde de manquer à vous donner cette satisfaction, puisque vous auez de si saintes intentions. Outre que l'Apostre S. Pierre nous commande d'estre tousiours disposez de rendre raison à ceux qui nous la demandent. Et pour preuue de la sincerité de mon cœur, ie vous diray sans differer; Que le conseil de direction ou de finances, est vne Compagnie tres-auguste, composée de personnes de haute probité & d'experience incomparable, qu'elles se sont acquises dans l'employ des premieres charges du Royaume, dont le Roy a vne ample connoissance. Car ne vous imaginez pas que nos Monarques rempliſſent leur cour de gens de mauuaises foy, & qui ayent fait banqueroute à l'honneur. Si les Princes qui se laissent piper aux charmes des flateurs, tombent dans ce mal-heur déplorable auec larmes de sang; Nos Roys qui ont pour appanage de leur Souueraineté les titres Augustes de tres-Chrestiens, & de fils ainez de l'Eglise, non seulement sont exempts de ce funeste accident; mais mesme hors de tout soupçon, autrement comment pourroient-ils porter ces rayons de lumieres au dessus de leurs Diadémes dans l'aprobation de toutes les nations de la terre, s'ils n'auoient en auersion les ames qui ne se repaissent, que de l'impieté du mensonge.

D. Les Ministres de ce Conseil sont-ils en grand nombre?

R. Cela dépend absolument de la volonté du Roy, qui en retranche ou admet tant qu'il luy plaist, selon les conionctures de ses affaires: ainsi qu'il est arriué depuis

la disgrace du sieur d'Emery, sa Majesté ayant adiousté à la Sur-Intendance, deux Directeurs. Mais pour l'ordinaire, il n'y a qu'vn Sur-intendant, vn Controlleur general, quatre Intendans, trois Tresoriers de l'Espargne, quatre Secretaires du Conseil, trois Tresoriers des Parties Casuelles, qui reçoiuent les deniers qu'on finance, pour les Offices de ceux qui sont morts, sans payer le droict annuel, vulgairement appellé la Polette.

D. S'il est vray, comme ie n'en doute nullement, que le Roy ne donne l'entrée en son Conseil de direction, qu'aux personnes d'integrité & de capacité, dont il a vne plaine & parfaicte science! Dites-moy de grace, s'il se repose tellement en leur conduitte, qu'il leur en laisse la direction entiere & absoluë?

R. Pour contenter vostre esprit, vous permettrez que ie me fasse iour au trauers les broüillars qui enueloppent vostre proposition; car la croyant de la nature, de celles dont on ne peut penetrer le fond, qu'à la faueur de l'éclaircissement qu'elles reçoiuent par l'ouuerture d'vne distinction: ie ne penserois auoir satisfait à vostre curiosité, si ie ne me seruois de cette reigle. Si donc par l'entiere & absolüe direction, vous entendez vne pleine puissance sur les Officiers Subalternes, comme sur les Tresoriers generaux de France, les Esleus, les Partisans, Traitans & autres, qu'on qualifie hommes d'affaires, qui s'insinuënt dans le gouuernement des finances pour corrompre tout (Tout ainsi que fit le serpent sous le feüillage du figuier pour seduire nos premiers parens dans le Paradis terrestre) afin de leur faire rendre compte de leurs receptes & de leurs mises, pour l'interest du Roy: Ie vous declare que les choses se pas-

sent de la sorte. Mais si par cette disposition absolüe vous pretendez que sa Maiesté leur donne vn pouuoir souuerain sur les finances de son espargne, sans aucune reserue; non pas mesme, la faculté de leur demander compte quand bon luy semblera: Si ie vous répondois absoluëment par vne affirmatiue, ie vous tromperois asseurément. Car vous deuez sçauoir que nos Princes ne sont pas si mal aduisez, d'attribuer à leurs Subiets vne puissance si souueraine, qu'ils ne l'assujettissent tousiours à leur volonté, ou à leur bon plaisir, pour parler en leurs propres termes. Autrement ils s'arracheroient d'eux-mesmes le Sceptre des mains, & jetteroient leurs Diadémes, aux pieds de ceux qui reçoiuent toute leur gloire des plus humbles submissions qu'ils leurs rendent. Et pour vous faire conceuoir sensiblement cette vetité: Agréez que nous jettions les yeux sur nos tres-Augustes Parlemens, pour en examiner l'authorité, sans toutesfois rien entreprendre à leur preiudice. Ne sont-ils pas Compagnies Souueraines, remplies de personnes aussi illustres par leur doctrine & integrité de mœurs, que par l'esclat de la pourpre qu'ils portent. C'est trop peu dire, & ce discours me semble trop rempant, pour correspondre à l'excellence de leur merité. Releuons donc nostre pensée, en disant que leur seule vertu donne tout le lustre à leurs robes d'escarlatte, qui éblouïssent les yeux de tous ceux qui les admirent. Nos Roys ne les ont-ils pas astablis & constituez Iuges & Arbitres en derniers ressorts, de la vie & des biens de leurs Subiets? est-ce à dire pour cela qu'ils n'en puissent disposer selon leurs bontés & leurs iustices? y a-t'il Senateur de ces Corps lumineux qui ne signe de

de ſon ſang, qu'ils le peuuent iuſtement dans les termes de droict, & qui n'en prononce l'Arreſt en plein Senat ? Qui pourroit donc diſpenſer Meſſieurs du Conſeil de direction de rendre compte au Roy de leurs actions, lors qu'ils témoignent le deſirer, veuqu'ils ſont inferieurs en authorité aux Cours Souueraines, & que ſouuentesfois leurs Majeſtez les renuoyent pardeuant elles, pour ſe iuſtifier de leurs maluerſations, ou pour en receuoir la correction ſelon l'enormité de leurs crimes ? Et certes tres iuſtement ; car ſi cette barriere n'eſtoit interpoſée entre la vertu & la corruption du ſiecle, l'on verroit ſans doute des abus ſi exceſſifs dans les finances : Qu'il vaudroit tout autant que ſa Majeſté fiſſe vœu d'vne pauureté Euangelique, que d'inſtituer vn Surintendant. Car l'or a des appas ſi charmans, des attraits ſi puiſſants, des eſclats ſi brillans, qu'il n'y a probité qu'il ne peruertiſſe, integrité qu'il ne corrompe, vertu qu'il ne precipite : *multi dati ſunt in auri caſus, & facta eſt in ſpecie ipſius perditio illorum*, dit l'Eccleſ. chapitre 31. verſet 6.

D. Ie pourrois authoriſer voſtre penſée par l'exemple d'vn grand homme du ſiecle. Mais ie ne veux pas tranſgreſſer la loy que vous m'auez preſcripte. Outre que vous m'auez fait naiſtre la demangeaiſon, de ſçauoir la raiſon pourquoy le Parlement n'a pas procedé contre toutes les maluerſations qu'on a deſcouuert au gouuernement des finances, la Reyne luy en ayant donné le pouuoir ?

R. Ie ne m'eſtonnerois pas ſi vn Chinois ou vn Taupinambourg nouuellement arriué des Antipodes, me faiſoit cette queſtion ; mais qu'vn Bourgeois de Paris, qui n'a

qui n'a jamais perdu de veuë les tours de Noſtre-Dame, me queſtionne d'vne choſe, dont les enfans du berceau le pourroient deſabuſer; Ie me ſens contraint d'auoüer que cela me ſurprend extremément. Car de deux choſes l'vne, ou vous auez perdu le ſouuenir, de tout ce qui s'eſt paſsé és celebres Aſſemblées du Parlement, depuis dix-huit mois en ça, où vous auez veſcu dans vne entiere indifference des affaires du monde. Si vous eſtes tombé dans le premier inconuenient, qu'elle apparence de vous rafraichir la memoire d'vne choſe, dont vous ne pouuez eſtre aſſeuré d'en conſeruer vn moment la moindre idée? Et ſi vous auez eſté dans le ſecond, vous meritez encore moins d'en eſtre informé. Et de fait, n'eſt ce pas vne choſe ridicule à vous, de me demander la raiſon pourquoy la Cour n'a pas pourueu par ſa Iuſtice; au reglement de l'Epargne du Roy? Qui ne ſçait que toutes ſes Conferences n'ont euës autre but, que de faire rendre compte de plus de cinq cens millions de liures, qu'on a leué ſur les Prouinces, dont il n'en reſte pas vn teſton dans les coffres de ſa Majeſté? N'a-elle pas pouſſé ſes ſaintes intentions, au de-là des violences extreſmes, qu'ont genereuſement ſoufferts ſes graues Senateurs? N'a elle pas fait pluſieurs belles Remonſtrances au Roy & à la Reyne Regente, pour iuſtifier ſes iuſtes motifs, qui eſtoient d'eux-meſmes ſuffiſamment reconnus? N'a elle pas arreſté, que commiſſion ſeroit donné au Procureur general, pour informer à ces fins, contre tous les Partiſans & hommes d'affaires? N'a-elle pas forcé la Reyne par ſes tres-humbles prieres, de condeſcendre à l'eſtabliſſement d'vne Chambre de Iuſtice, dont Monſieur le Preſident de Meſmes, a eſté choiſi pour eſtre le

premier Preſident? Enfin qu'eſt-ce qu'elle a duë faire, qu'elle n'ait fait, pour en voir l'execution? N'y a elle pas employé toutes les maximes d'vne politique Chreſtienne, & tous les reſſorts de la plus haute ſageſſe du monde? Que ſi elle n'a point produit l'effet, qu'on en pouuoit eſperer; n'eſt-ce pas qu'on a oppoſé la force à ſa juſtice, la temerité à ſa prudence, la violence à ſa moderation, l'impieté à ſa religion, la rebellion à ſon obeyſſance? Il eſt vray, qu'elle pouuoit ſurmonter tous ces obſtacles par les armes qu'elle auoit en main; mais elle ne s'en eſt pas voulu ſeruir, crainte de tout perdre, en penſant ſauuer la moindre partie.

D. Le Roy ne luy en demandera-il pas compte, lors qu'il ſera declaré majeur, & qu'il ſera bien informé des deſordres qui ſe ſont paſſez?

R. Ie crois qu'il ſuffira pour ſa iuſtification, de repreſenter à ſa Majeſté, qu'elle a voulu y apporter le remede; mais qu'au lieu de le receuoir ſelon la grandeur de ſon merite, des barbares Septentrionnaux ſe ſont mis en campagne auec plus de rage que l'enfer, pour opprimer ſes inuincibles ſuppots par le feu & le fer, & enſeuelir ſa ſuperbe & magnifique ville de Paris, le miracle du monde, & la merueille des Empires, dans la pouſſiere & la cendre, qu'à ces fins, ils l'ont bloquée & inueſtie ſi eſtroittement, que pour donner paſſages aux viures, il falloit tous les iours expoſer la vie de ſes bons Subjets, leſquels auoient reſolu de reſpandre leur ſang, pour ſouſtenir ſon authorité; mais que pour empeſcher ce deſaſtre, & arreſter le cours des violences extreſmes de ſes Allemans & Polonnois endiablez de leurs prophanations de nos Temples ſacrez, de leurs viols ſacrilegues

& de leurs attentats abominables contre la Diuine Majesté ; Elle auoit iugé tres-expedient de superceder, & desister de ses pourſuittes ordinaires, en attendant que le bras de ſa Majeſté ſe fortifie de plus en plus de la vertu du tres-haut, pour s'en faire iuſtice de ſoy-meſme.

D. Bon Dieu ! quand ie fais reflexion ſur les barbaries de ſes inhumains, & au poinct où le luxe de Paris, & monté, parmy les neceſſitez publiques : Ie ne penſe pas que la Diuine Prouidence ne l'ait ainſi ordonné, pour rabatre l'orgueil de cette ville pompeuſe?

R. Vous n'eſtes pas ſeul de ce ſentiment, tous les gens de bien ſouſtiendront voſtre opinion. Pour moy, voyant le peu d'amendement qui paroiſt au peuple, apres s'eſtre veué à l'abandon de la rage des Eſtrangers, forcé de tremper ſon pain, dans le torrent de ſes larmes, & d'achepter ſa vie au prix de ſon ſang: I'aprehende que la Iuſtice Diuine, n'ait encore les foudres en main, pour punir ſa temerité. Hé Dieu ! que n'ai-je des larmes de ſang pour déplorer le deſaſtre, auquel il ſe prepare par ſon aueuglement ; car tout ce qui eſt paſsé n'eſt qu'vne platte peinture, de ce qui doit arriuer, ſi la Diuine Bonté ne deſtourne de deſſus nos teſtes criminelles, le carreau de ſa iuſtice foudroyante.

D. Briſons la deſſus, ie vous prie, pour retourner ſur nos premiers erres. Car nous pourrions faire vne ſi ample digreſſion, ſi nous nous embarquions plus profondément, dans le ſouuenir des mal-heurs paſſez, que nous en perderions la route. Et pour nous y engager de bonne grace ; Ne pourrez-vous pas dreſſer vn ſommaire des charges du Conſeil de direction, pour ſçauoir au vray les obligations de ſes Miniſtres ?

M. Oüy da, & pour vous montrer que cela m'eſt tres-facile, ie vous en feray preſentement l'expedition, à condition pourtant que vous me pardonnerez du bon du cœur, ſi ie ne l'aſſaiſonne de toutes ces circonſtances & dépendances. Vous ſçaurez donc, ſans vous faire autre prelude; qu'ils ſont tenus: Premierement, de veiller inceſſamment à la cõſeruation du fond de l'Eſpargne de ſa Majeſté, tout de meſme que ces dragons qui eſtoient à la porte du jardin des Heſperides. Secondement, d'en procurer l'augmentation autant que la Iuſtice leur permet, & de prendre garde qu'il ne s'epuiſe en profuſions inutiles. Troiſiémement, de chercher des moyens prompts, faciles & moins rigoureux, pour en recouurer lors qu'il vient à manquer, pour les plus preſſantes neceſſitez de l'Eſtat. Quatriémement, d'empeſcher de tout leur poſſible, que leurs Commis ou hommes d'affaires, ne commettent aucun abus, ny exercent aucune violence és receptes des Tailles, Taillons, Subſiſtances, & d'autres ſubſides qu'on leue ſur les Prouinces du Royaume. Cinquieſmement, d'auoir grand ſoin de payer les droicts & les gages des Officiers des Cours Souueraines, des Iuſtices Royales Subalternes, de la maiſon du Roy, des Treſoriers generaux de France, des Eleus, des gens de guerre, afin de les contraindre a obſeruer les loix de la diſcipline militaire. Enfin, de ne point fruſtrer les gens de merite & de naiſſance, des faueurs & des graces que le Roy leur accorde & ordonne, pour les bons ſeruices qu'ils rendent, où ont rendus à l'Eſtat. Il y en a encore pluſieurs autres, que i'enſeuelis dans le tombeau noir du ſilence, pour n'eſtre point de pareilles importances.

D. Voyla

D. Voila vn amploy si ample, que ie m'estonne comment ses Messieurs, entreprennent tant d'autres affaires qui ne sont pas de moindre consequence?

R. Oüy certes, cet employ est si considerable, qu'il merite plus que le temps d'vn homme du commun. Mais les esprits ne sont pas tous de mesme trempe. Et l'on commetteroit vne injustice tres-euidente, si on les toisoit tous à vne mesme mesure. Car il est tres-constant qu'il y en a de si vifs, de si perçans & si penetrans, qu'ils agiront plus en vne heure, & débroüilleront plus d'affaires en se diuertissans, que ne pourroient faire d'autres en vn siecle, dans leurs plus profonds & serieux entretiens; mais comme il se peut faire que le faix soit si lourd, que les épaules d'vn Athelas ne sont pas suffisantes pour le supporter: de mesme quoy qu'vn esprit soit excellent, il peut succomber dans l'embaras de la multitude des grandes affaires. Mais les Messieurs du Conseil ont vn iugement trop solide, pour s'en surcharger de gayeté de cœur: Cela est bon à faire à quelque estourdy, qui ne s'en soucie pas, de se rendre ridicule & le joüet de tout le monde.

D. Vous raisonnez conformément à vn esprit bien moderé, & qui n'aspire qu'à faire paroistre des actions glorieuses; mais ceux qui ambitionnent tout, ne peuuent auoir cette qualité que fort rarement; de sorte que Messieurs de la direction, qui n'ont autre passion qu'à plaire au Roy, si sa Majesté leur commande quelque entrepriſe au dessus de leurs forces; pour quoy ne voulez-vous pas, qu'ils obeïssent en aueugles?

R. Vous imaginez-vous qu'ils soient si exrrauagans, que de s'arracher les yeux, ou que sa Majesté ait si peu

de prudence, que d'impoſer à ſes Subjets des iougs inſupportables? N'avez-vous iamais oüy dire, que les Roys ſont les images viuantes de la Diuinité? Et comment en pourroient-ils conſeruer les traits les plus expreſſifs, & les lineaments les plus naturels, s'ils vſoient de cette rigueur? *Deus impoßibilia non iubet*, dit le Concile de Trente,* apres la Colomne ineſbranlable de l'Egliſe, Sainct Auguſtin, ſi bien que vous vous expoſez à vne temerité inexcuſable par voſtre ſuppoſition, laquelle eſtant oſtée, vous deuez eſtre ſatisfait de voſtre demande. Mais cela ſuppoſé, ne ſont ils pas aſſez aduiſez pour s'excuſer ſur leur impuiſſance, & par de tres-humbles remonſtrances ſupplier ſa Majeſté de les en diſpenſer. Que ſi apres leurs ſupplicatiõs non feintes & ſimulées, le Roy leur commande d'executer ſes volontez, & deſire qu'ils le ſeruent en cela, & en toutes autres affaires: Ils ſont dignes de loüange, quelque funeſte accident qui puiſſe arriuer, & les porter ſur la pante de la rouë, qui renuerſe leur credit, auſſi bien que leur fortune.

* Seſſ. 6. c. 11. Cap. 431. de nat. & gra.

D. Sont-ils obligez en conſcience, de receuoir toutes les propoſitions, que leur font les hommes d'affaires, pour trouuer des finances au Roy?

R. Nullement, s'ils ne veulent s'engager à mettre les Ames des Subiets de ſa Majeſté à l'encan, & au plus offrant & dernier encheriſſeur, s'eſtans rencontré des Demons incarnez; (car il n'eſt pas croyable, que ce ſoit des hommes, encore qu'ils en ayent la figure,) leſquels ont eſté autrefois ſi oſez, de propoſer au Conſeil, de mettre des impoſts ſur le Bapteſme ſacré des enfans, mais cette propoſition fut reiettée d'vn commun conſentement, comme méchante, ſcandaleuſe, abominable & dete-

ſtable, & procedante de l'eſprit de Sathan.

D. Sçauez vous bien ce que vous dites? n'en a-t'on pas mis ſur le mariage, qui eſt vn Sacrement de l'Egliſe auſſi bien que le Bapteſme?

R. Il y a vne grande difference entre ces deux Sacremens. Car le Bapteſme eſt ſi ſpirituel, qu'il n'eſt pas permis à vne main prophane d'y toucher, non plus qu'à l'Arche d'Aliance de l'ancien Teſtament. Vous ſçavez ce qui en arriua au miſerable Oza, qui fut ſi temeraire, que de la vouloir ſouſtenir, crainte qu'elle ne tombaſſe par terre. Il n'en fut pas quitte à moins de la mort, encore que ſon intention fuſt-ce droitte. Mais le Mariage comprend en ſoy deux choſes; à ſçauoir, le ſpirituel & le temporel, le diuin & le ciuil. Les Princes ont droict ſur le ciuil, & en peuuent ordonner de leur pleine puiſſance, ſans toucher ny confondre le diuin & ſpirituel. La Cour par ſes Arreſts en a bien ſceu faire le diſcernement, quand ces années paſſées elle a declaré nuls & abuſifs pluſieurs mariages. D'autant qu'elle n'a pas entendu diſſoudre le Sacrement, ny deſunir les parties, comme le defend la Loy de Dieu *; mais ſeulement de declarer mal & abuſiuement contracté, en conſequence dequoy, il n'y a point de Sacrement, ainſi que l'enſeignent les Conciles Oecumeniques, & Saincts Canons de l'Egliſe. Si bien que les Princes peuuent impoſer quelques droicts ſur les contracts de Mariage, qui ſont purement ciuils, ſans toucher au Sacrement qui eſt tout diuin & ſpirituel. Il eſt vray, qu'il ſeroit plus ſceant de n'y point penſer, nonobſtant toutes les ſubtilitez que les Theologiens puiſſent inuenter, & les viſages qu'ils luy puiſſent donner.

2. Reg. cap. 6. 6.

* Matth. 19. 6.

D. Ie remarque que vous contre-faites le ſcrupuleux à merueille, lors qu'il vous plaiſt. N'eſt-ce pas le ſouuerain ſecret, pour accroiſtre le fond de l'Epargne, de mettre des impoſts ſur toutes choſes?

R. Nullement; car ſi vous penſez que les finances du Roy ſoient immenſes pour auoir des grands treſors en ſes coffres, ſes Subiets eſtans reduits au ſac, & à la beſaſſe; Vous vous abuſez? Ces vrayes richeſſes ſont dans l'opulence du peuple, laquelle s'augmentant par vn juſte commerce, tout ainſi que l'eau d'vn baſſin, dans lequel des viues ſources ſe déchargent inceſſamment, il en peut tirer vne aſſiſtance, comme d'vn abyſme d'or ſans fond: n'y ayant pas vn bon François, qui n'ouure ſa bourſe de tres bon cœur pour remedier aux affaires preſſantes de l'Eſtat, & qui ne luy offre iuſqu'au dernier denier, tant l'affection qu'il a, à ſon ſeruice eſt ſincere & ſans bornes. Ce qu'il ne peut eſperer de l'immenſité des finances de ſon Epargne; attendu qu'elles ſont de la nature des eaux croupiſſantes, qui cauſent plus de corruption qu'elles n'apportent d'vtilité, & qui ſe diminuënt à meſure qu'on en puiſe.

D. Ils font donc vn tort bien notable au Roy, d'admettre vn ſi grand nombre de Party en France?

R. Plus grand qu'on ne peut s'imaginer; car outre qu'ils tariſſent les viues ſources des treſors de ſon Epargne par ces moyens ſi peu Chreſtiens, cõme ie vous ay déduis. Ils ſont cauſe qu'on l'eſtime: Premieremẽt Prince inhumain, auare, ſans amour pour ſon peuple, qui ſont des taches ſi noires qu'elles terniſſent tout le luſtre de ſa pourpre Royalle. Secondement, qu'il a l'eſprit préocupé des maximes de l'impie Machiauel. Troiſiémement, qu'il

a renoncé

a renoncé aux Loix Diuines, & fermé les yeux aux lumieres de l'Euangile. Enfin, qu'il aſpire à la tyrannie, & qu'il n'a en viſée que l'oppreſſion de ſes Subiets, d'où naiſſent ordinairement comme des commettes de mauuaiſes influences, tous les mouuemens des Eſtats, & le bouleuerſement des plus floriſſantes Monarchies de l'Vniuers Car les peuples ayãt la penſée qu'on leur veut rauir la liberté; font quelquesfois violence à leur inclination naturelle, pour ſecouër le ioug de l'obeyſſance. Nonobſtant que ce ſoit cracher contre le Ciel, & s'oppoſer au cours de la diuine prouidence, ſelon la doctrine de l'Apoſtre Saint Paul, lequel a écrit en ſon Epiſtre aux Romains que, *Qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu*; de ſorte que la plus haute gloire des Subiets fidels & Chreſtiens, ne conſiſte ſolidairement qu'à des veritables reſpects pour leurs Princes, meſmes quãd ils ſeroient Tyrans declarez: d'autant que, comme dit le meſme Apoſtre, au lieu cotté, *toute puiſſance eſt ordonnée de Dieu.* Cap. 13.

D. Si l'eſtat eſtoit ſur le penchant de ſa decadence: En ce cas, n'eſt-il pas licite de ſe ſeruir de toutes ſortes de voyes extraordinaires?

R. C'eſt vn vieux prouerbe que, la neceſſité n'a point de loy; de ſorte que ce qui eſt defendu en vn temps, peut eſtre permis en vn autre. Par exemple, il eſt defendu de tuer & de dérober. Il y en a deux Commandemens exprés au Decatalogue, qui ſont de telle nature, qu'ils obligent ſans termes, & ſans tréves, parce qu'ils ſont negatifs. Neantmoins poſons le cas, qu'vn homme ſoit ſi viuement pourſuiuy par vne trouppe d'aſſaſſins, qu'il ne puiſſe conſeruer ſa vie, qu'en les jettants roides morts

ſur la place : Et qu'vn autre ſoit ſi preſsé de la faim, que la mort luy eſt inéuitable, s'il ne mange promptement: Ne croyez-vous pas, que le premier peut tuer ceux qui l'aſſaillent iniuſtement, & qu'il eſt permis au ſecond de prendre du pain ſur l'eſtaut d'vn boulanger, s'il n'en peut auoir d'ailleurs ? Pour moy ie n'ay iamais leu aucun Caſuiſte, qui ne leur donne la liberté, auec exemption de tous pechez, meſmes veniels, y ayant apporté toutes les précautions iuſtes & raiſonnables. Si bien que le Roy pour eſtre ce qu'il eſt : ie veux dire Souuerain, puiſſant, & au deſſus de tous ſes Subjets, eſt-il de pire condition qu'eux, en ſorte que la neceſſité de ſes affaires le preſſant ſi fort, qu'il ne puiſſe trouuer promptement du ſecours qu'en exigeant des leuées ſur eux : Pourquoy ne ſe ſeruiroit-il pas du droit que la Nature & toutes les Loix Diuines & humaines luy donnent ? Toutesfois, il en doit vſer auec douceur & moderation.

D. Ie demeure d'accord, qu'il ne faut pas mettre les peuples à l'aumoſne; auſſi ce n'eſt pas la volonté du Roy, & que les voyes moins rudes ſont les meilleures pour leuer les ſubſides; mais que peut-on faire quand on ne veut pas abſolument payer aucun droict? Voyla dans Paris qui eſt la capitale du Royaume, & vn monde abregé, où l'on ne reçoit rien preſentement, & encore moins en la campagne.

R. Vrayement vous m'en donneriez bien à garder, ſi ie n'auois vne parfaicte connoiſſance de ce qui ſe paſſe? Qui eſt celuy qui ne veut pas payer ce qu'il doit au Roy? qu'elle eſt la ville ou la bourgade qui refuſe de ſatisfaire aux taxes dont elle eſt chargée? Si vous m'en cottez quelqu'vne, il faudra s'informer de la cauſe de ſon refus : la

Iutiſprudence nous defendans de condamner aucun ſans l'ouyr. Vous nommez Paris, allez, allez, c'eſt vous railler de moy. Y-a il au monde vn peuple plus paſſionné pour ſon Prince, que les Pariſiens? Y a-il cité, ou ville dans l'Vniuers, de laquelle vn Monarque tire plus de contribution que de Paris? Si preſentement l'on ne paye pas aux bureaux les droicts des entrées, ainſi que vous l'aſſeurez; qui en eſt cauſe, ſinon la paſſion extreſme qu'ils ont de reuoir leur jeune Monarque, l'vnique appuy de leur eſperance? Tout le monde ne crie-t'il pas hautement par les ruës, qu'on le ramene dans ſon Louure, & qu'on ne le verra pas plutoſt aſſis en ſon troſne, que les bourſes ſeront ouuertes à ſon contentement? S'il eſt vray qu'il ne reçoit rien de la campagne, ie vous veus payer par ce vieux Proverbe, qu'où il n'y a rien, le Roy perd ſon droict. Cõment peut-on raiſonnablement eſperer de receuoir quelque choſe de ceux qui n'ont rien? Sçavez-vous quelque ſecret pour tirer du ſang d'vn corps, dont on en auroit épuiſé la derniere goutte? L'vn des plus grands hommes du Parlement n'a-t'il pas dit en la plus Auguſte Compagnie, que le Soleil puiſſe éclairer, qu'il y a des Prouinces où les peuples ſont contraints de manger à la table des cheuaux; c'eſt à dire, à manger du pain d'aueine, & de l'herbe, comme des beſtes de charges. Quoy, vous oſez eſperer de tirer de l'argent de ceux qu'on traitte en beſtes? Les beſtes n'ont point de treſors cachez. La force & la violence n'y peuuent rien; car quand on feroit marcher, des Legions entieres de Demons incarnez: pour les prendre & renfermer dans des cachots noirs, afin de les faire tomber en pourriture par violence, & par miſere, ou pour

enleuer les draps & la paille, ſur leſquels ils couchent; (car de coette, il y a long-temps qu'ils en ont perdu l'vſage) vous ne profiteriez pas de beaucoup de choſe. On n'oſeroit pas enleuer les langes & les drapelets des petits enfans, & encores moins, les poiſlons dans leſquels on leur fait vn peu de boüillie auec de la farine d'orge & de l'eau. Autrement on ſeroit plus Turc, que les Turcs meſme, plus inhumain que les barbares, plus dénaturé que les Tygres, plus enragé que les Leopards: & ſouuenez-vous que nous ſommes dans vn regne ſi pieux & ſi iuſte, que ſi on auoit attenté à vne action ſi deteſtable la Iuſtice de la Reyne en feroit reſſentir les effets de ſa rigueur, ſans miſericorde.

D. Donnez-moy donc quelque remede, ou quelque expedient pour adoucir le mal preſent. Car Noſſeigneurs de la Cour, Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, & Meſſieurs de Sorbonne, ne ſe ſont-ils pas oppoſez aux prets que ſa Majeſté demandoit pour deux ans, leſquels ſe faiſans de gré à gré, & de commun conſentement, ſont les moyens les plus prompts & les plus doux que l'on puiſſe prendre?

R. Ie ne ſuis ny Medecin, ny Empirique, & encore moins homme d'affaires, pour vous accorder voſtre demande, quoy qu'elle ne ſoit pas inciuile. Ie n'ay qu'vne choſe à vous repartir, qui eſt veritable; ſçauoir, qu'en me mettant en campagne, tous ces grands Genies de la France, Vous me forcez à me metamorphoſer en la figure de ces Anciens Indiens qui eſtoient ſans bouche & ſans paroles. Tout ce que ie puis faire en cette conioncture eſt, de baiſſer les yeux, & de fleſchir les genoux pour adorer leurs iugemens.

D. De

D. De grace, ne me refuſez pas la faueur de me dire, ſi les prets ſont iuſtes & licites ?

R. Oüy, & i'adiouſte que ce ſont des œuures de charité, que Dieu a ordonnez en l'vn & en l'autre teſtament, la Loy eſtant expreſſe au 15. chapitre du Deuteronome, & au 6. de l'Euan. S. Luc. Il y a vne infinité d'autres paſſages dans l'Ecriture Sainte, dont on les pourroit authoriſer, s'il en eſtoit beſoin ; mais ces deux icy, ſont plus que ſuffiſans pour ſatisfaire à voſtre curioſité, que ie ne blaſme point, pour autant que ie reconnoiſt qu'elle vous porte à ſçauoir beaucoup de choſes neceſſaires à voſtre ſalut.

D. Donc ces grands hommes ont eu tort d'empeſcher les prets des vingt-quatre millions que le Roy demandoit aux Partiſans ?

R. Tout beau, il ne faut pas eſtre ſi prompt, ny ſi temeraire, de condamner le procedé des perſonnes tres-prudentes, qui ne font rien que par deliberation tres-iudicieuſes. Et pource ie vous prie de ſurſeoir voſtre iugement, & de vous donner lieu d'obſeruer, qu'vne action, qui de ſoy eſt meritoire, peut eſtre vitiée & ſenſée criminelle par quelque circonſtance qui l'accompagne. Si vous me permettez de m'expliquer plus amplement, aſſeurément vous vous rendrez dans mon ſens. N'eſt-ce pas vne bonne œuvre de donner l'aumoſne aux pauures ? Neantmoins le Sauueur du monde condamne celle qui ſe fait par oſtentation, & proteſte en Sainct Mathieu, *Que ſon merite s'en va en fumée.* Nous pouuons raiſonner de meſme, du fait que vous propoſez. Ie veux que ces prets ſoient de leur nature tres-ſaincts & tres-religieux, & en effet, ils le ſont comme i'ay declaré ; C. 6

mais s'ils ſont accompagnez de quelque pretexte ſpecieux, ou condition d'intereſt, toute leur bonté eſt peruertie; car dés là qu'il y a quelque pacte tacite ou exprés, c'eſt vſure, contre laquelle le Ciel & la terre fondroient des anathemes. Dieu en ayant fait la defenſe au 23. ch. du Deuteronome, & lors que le Sauueur les a ordonné aux fidels: Il a adiouſté ſans aucune pretention d'intereſts. Or les preſts que le Roy demandoit eſtoient aſſaiſonnez du denier douze, qui eſt vne vſure tres-euidente. Et de-là inferez ſi les Anges tutelaires de l'Eſtat auoient tort ou raiſon de s'y oppoſer genereuſement.

D. Voſtre raiſonnement eſt ſi preſſant, que ie concluërois directement contre mes propres ſentiments; mais ie ne peux m'empeſcher de chanceler en ma reſolution, faiſant reflexion ſur ce que la Cour en a par apres verifié la Declaration de ſa Majeſté; ou donnez m'en raiſon pour me confirmer en voſtre creance?

R. Ie pourrois dire ſuiuant le ſentiment du vulgaire, que la Cour y a eſté forcée; mais c'eſt vn erreur à laquelle il ne faut donner aucun conſentement: Les violences les plus extrémes n'eſtans pas capables de faire le moindre effort ſur les ames de bonne trempe, dont elle eſt compoſée. A quoy ie pourrois adiouſter, que c'eſtoit pour faire leuer le blocus de Paris, que les barbares Septentrionaux, menaçoient d'enſeuelir dans ſes propres ruynes, par vne deſolation generale; mais c'eſt encore vne illuſion de la populace, eſtant trop bien verifié que la crainte ne préocupe iamais les eſprits forts, *metus non cadit in virum conſtantem.* Enſeigne noſtre Theologie apres Senec. Mais la ſolide & veritable raiſon eſt, Que nos

Seigneurs les Deputez, ayans examinés la propoſition à fond, & la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, enuiſagé ſa verité en plein iour, furent contraints par viues raiſons, d'auouër que ſa Majeſté pouuoit ſans ſcrupule, ſe ſeruir de cet expedient, car ne voyans point d'autres voyes plus promptes pour trouuer l'argent neceſſaire à remedier aux neceſſitez preſſantes de l'Eſtat, & qu'il ne ſe rencontreroit pas vne, ou pluſieurs perſonnes dans tout le Royaume aſſez charitables, pour avancer la ſomme que ſa Majeſté deſiroit ſans intereſts tres-notables, conſentirent à la verification de cet article inſeré en la Declaration de ſa Majeſté, du premier Auril 1649.

D. Le Roy & la Cour n'ont-ils pas authoriſé l'vſure? le Roy par cette Declaration, & la Cour par la verification, pour le moins il y en a toutes les apparences, & pluſieurs ſe l'imaginent?

R. Nullement, en quelque ſens qu'on puiſſe prendre l'vſure: ou qu'on luy puiſſe dõner, dautant que ce n'a eſté que par neceſſité, qu'ils ont vſé de cette prudence, & pour donner aſſeurance aux infames vſurier de leur vie, & de leurs biens, pour cet effet ſeulement: d'autant que l'vſure eſtant condamnée par la Loy du Prince, qui ſeroit ſi temeraire de ſe preſenter deuant ſa Majeſté, pour les prets dont il eſt queſtion, s'il n'auoit des precautions infaillibles pour tout ce qui le regarde? C'eſt pourquoy le Roy, pour leur témoigner les effets de ſa bonté, & de la grace qu'il leur fait, a voulu qu'on en fit mention expreſſe en ſa Declaration, & la Cour la verifiée pour leur donner vne aſſeurance plus ample, & pour leur oſter tout ſujet d'apprehenſion.

D. Il me reſte encore vn petit ſcrupule, que ie vous

coniure de me leuer, afin de donner repos à mon esprit; car ie commence à me défaire de plusieurs phantosmes qui m'inquietoient, & pour n'en laisser aucun vestige: Dites-moy s'il vous plaist, si le Roy n'offense point Dieu mortellement, ayant recours à des hommes d'vn commerce si criminel?

R. Vous auez quelque raison de proposer cette difficulté; car elle n'est pas d'vne si petite consideration, qu'elle n'ait arresté des esprits plus forts que le vostre; mais i'espere qu'elle ne vous donnera plus de peine, si vous conceuez la distinction qu'on y apporte, pour la resoudre pleinement, qui est: Qu'vne personne peut auoir recours à ce commerce infame, sans peché, si elle n'a autre fin, que son assistance dans l'extremité de sa misere, sans aucunement violenter par effects ou par menaces, ny soliciter par les charmes puissans d'interests, ou de quelque autre motif specieux, ceux desquels elle espere du secours, nonobstant que ces sang-suës humaines, ne luy auancent point leurs deniers, qu'aux iniustes conditions de leur trafic diabolique: mais si elle faisoit le moindre effort sur leur esprit, pour les inuiter à cõmettre ce commerce infame, au desauantage de la charité du prochain; Il n'y a point de doute, qu'elle se rendroit coulpable de la mort eternelle. Cette doctrine est du sur-excellent Saint Thomas * suiuant les routtes de son aigle l'incomparable Augustin * lequel asseure qu'il est licite à vn fidel, de receuoir en Iustice le serment d'vn Idolastre, qui iuge par ses fausses diuinitez, pour soustenir la verité du fait, qui est en controuerse; moyennant qu'il s'y comporte de bonne foy, sans artifice ny violences: car si par des destours de chicane & des voyes

* 22. qu. 78. 4. c.
* Epist. 154.

indirectes

indirectes : Il le forçoit à vomir cette impieté de son cœur ; Il seroit infailliblement en quelque façon complice de l'iniure atroce faicte à Dieu, par l'attribution de son honneur, aux faux Oracles. L'on en peut faire encore le mesme iugement, que d'vn homme, lequel auroit enseuely son tresor en terre ; & par apres le découuriroit aux hiboux & oiseaux de nuict, qui ne viuent que de vols, (encor qu'ils soient tousiours rempans sur la terre ; sinon lorsque Maistre Iean Guillaume les fait dancer sur rien en gréue, où en quelqu'autre place publique ;) car s'il leur declaroit, sans auoir autre dessein que de sauuer sa vie de leurs serres : Tout ainsi que ceux qui dirent à Ismaël au raport de Ieremie * *Ne nous égorge pas, d'autant que nous auons de l'or à la campagne* ; il n'y a point de difficulté, qu'il seroit innocent deuant Dieu & les hommes ; ce qui ne seroit pas, s'il leur montroit, pour leur faire naistre l'ocasion de voler, sans auoir des aisles, pour autant qu'il seroit cõme vne cause seconde du mal qu'ils cõmeteroient. Cette resolution me semble si nette & si claire, qu'il n'est pas besoin d'en faire l'application, que pour la faire comprendre aux esprits grossiers, qui ne peuuent voir le iour, si on ne leur ouure les yeux. Or pour leur oster le sujet de me demander, à quoy ie veux conclurre, ie m'explique : Si le Roy qui n'est pas de pire condition que ses Subjets, comme i'ay desia dit ; violentoit les vsuriers à luy prester la somme qu'il demande, aux conditions aussi iniustes, que peu Chrestiennes, il ne seroit pas exempt de peché mortel ; mais si sans aucune violence, il souhaitte qu'on luy face ces prets, & qu'il condescende aux interests vsuraires qu'on luy demande, afin d'auoir le moyen de remedier aux ne- Cap. 41.

ceſſitez extremes de ſon Eſtat, tant s'en faut qu'il offence la diuine Majeſté, qu'au contraire, l'Ange de la Theologie au lieu cotté : Conclud, qu'à raiſon de l'aſſiſtance qu'il reçoit de l'auarice inſatiable des vſuriers; il imite en quelque façon cette ſource immenſe d'impecabilité, comme de bonté : Laquelle aux termes de Saint Auguſtin, permet le peché pour tirer de ſes fondrieres les plus püants, & les plus inſupportables, les éclats les plus brillans de ſa gloire. *Deus ex quolibet malo, elicit, aliquod bonum.*

In Enchr. cap. 11.

D. A la verité vos deciſions ſont ſi claires, que ſi voſtre charité vous permet de vous expliquer ſur les obligations que vous impoſez aux Miniſtres du Conſeil de direction, à payer les Officiers de ſa Majeſté: i'eſtimeray l'honneur de voſtre Conference plus que toutes choſes; car ie me trouue dans l'incapacité de pouuoir conceuoir que cela puiſſe eſtre, ſi vous ne m'en éclairciſſez?

R. N'eſtes-vous plus vous meſme? ou bien auez-vous oublié ce que vous eſtes? auez-vous perdu le iugement ou l'eſprit, de me parler en ces termes? Voſtre difficulté eſt auſſi ridicule que ſi vous demandiez s'il eſt iour en plein midy, ou s'il fait obſcur la nuict, lorſque ſon grand flambeau & tous ſes petits feux brillans ſont eſteints. Car ie vous demande ſi l'œconome d'vne maiſon particuliere, qui a tout l'or & l'argent en ſa diſpoſition, n'eſt pas obligé de payer les gages des ſeruiteurs domeſtiques, & de tous autres qu'il employe? Si ce n'eſtoit pas le deuoir de Iudas qui eſtoit treſorier de l'épargne du Sauueur ſon Maiſtre, de fournir à la dépenſe du College Apoſtolique? Si vous auez vn grain d'eſprit, vous me deuez entendre ſans autre explication; car les meſmes raiſons

concluënt pour le deuoir des charges, des vns & des autres

D. Comment? ils seroient obligez de payer les gages de tous les Officiers des Cours Souueraines, & d'autres Iustices Royalles?

R. Qu'elle raison auez-vous d'en douter; mais pour mieux dire, toutes les raisons ne vous forcent-elles pas de le croire. Si ie voulois rapporter toutes celles qui se presentent à ma memoire à ce sujet; ie serois obligé de ne mettre iamais fin à ce discours. Mais pour ne vous pas estre importun, & pour vous faire toucher au doigt cette verité: Ie me contenteray de vous en deduire sommairement deux, qui me semble estre peremptoires. La premiere est, qu'ils exercent la charge du Roy, & font les fonctions ausquelles son Scepte & sa Couronne l'obligent: C'est à dire, à rendre la Iustice, comme faisoient anciennement les Empereurs Romains, les Cesars, les Claudes, les Trajans, les Adriens, les Antonins, Seueres, Alexandres, & plusieurs autres, que ie passe souz silence, pour ne point abuser de vostre patience. L'Empereur Adrian ayant esté arresté sur les chemins par vne pauure femme, qui luy demãdoit raison de quelque sujet de plainte qu'elle exposoit: d'abord luy repartit qu'il n'estoit pas en lieu de luy respondre; à quoy repliquant cette femme, Sire, si vous ne me voulez rendre Iustice, pourquoy vous meslez-vous d'estre Empereur? Ce Monarque sur le champ luy fit droict sur sa requeste. Tous nos Monarques, iusques à Philippes le Bel, & encor plusieurs autres du depuis, comme Charles le Sage, Charles VII. Charles VIII. Louis XII. rendoient bonne Iustice à leurs Sujets, en propre personnes. Philippes

Auguſte, ſurnommé le Conquerant, eſtant bien & deuëment informé des exactions violentes & extraordinaires, que Guy Comte d'Auuergne commettoit ſur ſes Subiets, le condamna à perdre ſa Comté, & la reünit à la Couronne de France. Mais le nombre des affaires ſe multipliant iuſqu'au poinct, que nos Roys ne les ont pû decider en propre perſonne: Philippes le Bel eſtablit le Parlement de Paris en l'an 1294. Charles VII. celuy de Thoulouſe en 1444. celuy de Bourdeaux en 1451. Louis XI. ſon fils, celuy de Grenoble en 1453. pour lors Dauphin de France, & eſtant arriué a la Couronne, il eſtablit ceux de Dijon & de Prouence. Louis XII. celuy de Roüen en 1499. Henry II. celuy de Bretagne en 1553. Henry IV. celuy de Nauarre, & Louis XIII. celuy de Mets: Pour ſe décharger du faix des affaires contentieuſes qui arriuent entre leurs Subiets; de ſorte que les Officiers des Cours Souueraines, & d'autres Iuſtices Royalles Subalternes, employans leur vie & leurs ſoins à rendre la Iuſtice aux Subiets de ſa Majeſté à ſa décharge, ne meritent-ils pas d'auoir la recompenſe portée par les Ordonnances des Roys? *Dignus eſt enim operarius mercede ſua*, dit le Sauueur du monde en Saint Luc chap. 10. La ſeconde eſt, qu'ils ont financé aux coffres de ſa Majeſté à cette condition: ſi bien, que comme il eſt tres-iuſte de payer l'intereſt de l'argent d'vne rente fonciere; pour ſe diſpenſer du payement des gages & droicts des Officiers des Cours Souueraines: Il faudroit renuerſer tout l'Eſtat, & ouurir les grandes portes des Palais, & des Chambres aux concuſſions, & à l'iniuſtice?

D. Faites-vous le meſme iugement à l'auantage des Treſoriers

Treſoriers de France & des Eleus ?

R. Les meſmes raiſons m'en preſſent: Car pourquoy trauaillent-ils ? à quelle fin, & pour l'intereſt de qui ? N'eſt-ce pas pour le Roy, & pour ſoliciter les leuées des Subſides, Impoſts, Tailles & Subſiſtances qu'ils exigent de toutes les Prouinces du Royaume ? n'eſt-ce pas la fin pour laquelle ils ont eſté eſtablis ? Et s'ils ne ſatisfont au deuoir de leurs charges, ne s'en prend-on pas à eux ſolidairement ; de ſorte qu'il n'y a aucune apparence de refuſer leurs droits.

D. Ne ſeroit-il pas plus expedient de ſupprimer ce grand nombre de Treſoriers & d'Eleus, & donner des Commiſſions à quelques hauts officiers du Conſeil, pour faire leurs fonctions ?

R. La queſtion eſt problematique, & les raiſons pour & contre ſi égales, que ie ne ſçay de quel coſté pancher. Car lorſque i'apprens de la premiere partie du iournal, de ce qui s'eſt paſsé és aſſemblées du Parlement, qu'il y fut dit le 7. Iuillet en preſence de ſon Alteſſe Royalle de ſa part, de Monſieur le Chancelier, qu'il y a plus de trois mille Officiers dans les Elections ; à ſçauoir, quatre cens quatre-vingts trois Treſoriers, & le ſurplus d'Eleus, qui en prenant leurs gages, abſorbent ſur les premiers & plus clairs deniers des Tailles, plus de neuf millions ſix cens mille liures, & que trente-cinq Intendans ſuffiſoient pour faire leurs charges. Ie concluds à leur ſuppreſſion. Mais d'autre part, faiſant reflexion, que Meſſieurs du Conſeil de direction auoient, ou deuoient auoir ces conſiderations, lors qu'on propoſa leur eſtabliſſement, qu'ils ont traitté de bonne foy auec le Roy, par leur entremiſe, & que le peuple n'a pas eſté beau-

coup soulagé de la Iustice des Intendans des Prouinces. Ie soustiens dans le droict qu'ils doiuent continuer l'exercice de leurs charges, ou pour le moins qu'ils soient rembourſez & indemniſez du principal de leurs offices.

D. Vous ne changez pas de reſolution pour le payement des domeſtiques du Roy?

R. Bon Dieu! vous voudriez que ie fuſſe bien aueuglé: car quand il n'y auroit aucune raiſon deſſuſdites; l'honneur qu'ils ont d'approcher de ſa Majeſté, & la garde de ſa perſonne Sacrée, qu'il leur eſt commiſe, ſont plus que trop ſuffiſans pour m'empeſcher, & tout homme de bon ſens, d'heſiter dans l'affirmatiue; car ſi on les priuoit de ce qui leur eſt deub, & qu'ils meritent tres-iuſtement (demeurans dans la fidelité de leur deuoir) peut eſtre qu'on leur donneroit occaſion de ſe rendre pareſſeux dans les fonctions de leurs charges, ce qui eſt d'vne conſequence ſi perilleuſe, qu'vn bon François n'y manquera iamais, pour quelque intereſt que ce ſoit, neantmoins le plus ſeur eſt, de ne commettre aucune choſe au haſard, ce qu'on peut faire, en donnant à vn chacun ce qui luy appartient.

D. Ie veux bien conſentir à tout ce que vous voulez, pour le payement des gages des Officiers; mais ie croy auſſi que vous m'acorderez qu'il n'eſt pas iuſte ny neceſſaire de payer les penſions, que le Roy leur ordonne, autrement ie ſoubçonneray quelque choſe de vous, à quoy ie ne voudrois pas penſer?

R. Penſez tout ce qu'il vous plaira, rien ne ſera capable de me faire eſtouffer la verité, lors que i'auray lieu de la mettre au grand iour. Ie vois deſia à voſtre mine

que vous auez peur d'estre refusé ; mais r'asseurez-vous, d'autant qu'il conuient raisonner auec quelque circonspection sur la difficulté que vous vous proposez ; Car de tomber absolument dans vostre sens, ie serois blasmé de trop de personnes, & auec raison ; & en vous rebutant entierement, peut-estre que vous me feriez passer pour vn acariatre ? Or pour éuiter l'vn & l'autre reproche, mon avis est, qu'il peut refuser de payer ceux qui ont eu ces graces & faueurs de sa Majesté, plus par importunité, que par merite : Car ie ne peus nier qu'il n'y ait des Courtisans qui sont plus souuent aupres du Roy pour luy demander, que dans les occasions de luy rendre quelque petit seruice, où à l'Estat. Mais pour les personnes Illustres, soit par leur naissance, ou par les grandes charges qu'elles ont, ou par l'estime qu'elles se sont acquises par leurs heroïques vertus, & par leurs genereuses actions, qui les rendent considerables à l'Estat ; on les doit receuoir à bras ouuerts, & satisfaire sans delay aux iustes recompenses, dont sa Majesté veut que l'on connoisse l'estime qu'elle fait de leur merite, afin de releuer le cœur aux Ames de bouë & de fange, par des sentiments de generosité, & de magnificences.

D. Ie me doutois assez que vous auriez quelques destours, pour me faire trouuer bon vostre negatiue, & ne serez-vous pas encore assez adroit pour faire ioüer quelque ressort, afin de iustifier l'obligation pretenduë des payements des Soldats ?

R. A cela, ie n'ay qu'à vous dire ces quatre mots de Sainct Paul, *nemo militat suis stipendijs*, Et en conscience voudriez-vous qu'ils exposassent leur sang & leur vie au seruice du Roy, à leur dépens sans aucune solde. Ie

confesse qu'ils ont causé vne desolation generale, & que le rauage qu'ils ont fait, est irreparable; mais qui en est cause? n'est-ce pas la faute du payement de leurs montres, ne faut-il pas qu'ils viuent, & qu'ils s'entretiennent? car pour estre soldats, ne sont ils pas hommes? Ce n'est pas que ie les excuse dans leurs desordres, & que ie ne confesse que leurs déreglements sont si honteux, & leur excez si atroces, qu'ils meritent mieux la corde que la montre. Mais ie blasme d'avantage ceux qui n'y apportent point d'ordre, le pouuant facilement faire. Qui fait que la discipline militaire est si exactement obseruée dans les armées des Estats de Holande, que les laboureurs ne quittent pas leurs charruës pour toutes les Legions qui arriuent en leurs maisons, sinon pour aller au deuant les prier d'y songer? n'est-ce pas le soin qu'on a de les payer toutes les semaines? qu'on paye de mesme les gens de guerre en France, & les desordres cesseront quant & quant, tous les Subjets de s'en plaindre.

D. Dites-moy au vray si on ne les paye pas?

R. Ie n'en ay autre connoissance que du bruit commun; s'il est vray ie m'en rapporte: car de s'arrester à ce que disent les Capitaines & les Soldats, il n'y a pas beaucoup d'asseurance, toutesfois ils ne peuuent pas estre si habitués au mensonge, qu'ils ne disent quelques-fois vray.

D. Ie souhaitterois d'estre releué de plusieurs autres scrupules; mais ie vous prie de remettre la partie à vne autre fois.

R. Vous en ordonnerez comme il vous plaira, vous coniurant de l'honneur de vos bonnes graces. Adieu.

FIN.